

RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

ET SI ON REPENSAIT LA PLACE DE LA PUBLICITÉ DANS NOTRE TERRITOIRE ?

BILAN DE LA CONCERTATION

Délibération de prescription du RLPi: 15 décembre 2020

Délibération d'arrêt du RLPi : 24 mai 2022

Enquête publique : -

Délibération d'approbation : -



1.	La c	concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal	3
:	1.1.	L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)	3
:	1.2.	La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune	4
2.	Les	actions de concertation menées dans l'élaboration du RLPi et inscrites dans la délibération	10
2	2.1.	Les réunions publiques	10
2	2.2.	Réunions avec les acteurs concernés	11
2	2.3.	Registres et adresse électronique dédiée	12
<i>3.</i>	Syn	thèse des avis, remarques et contribution au regard du RLPi	13
3	3.1.	Généralités sur la démarche et le champ d'action du RLPi	13
3	3.2.	Dispositions générales du règlement	14
3	3.3.	Généralités sur les enseignes	15
3	3.4.	Généralités sur les dispositifs publicitaires (pré-enseignes, publicités)	16
3	3.5.	Le principe de zone et les règles spécifiques qui s'y applique	20
3	3.6.	La règlementation relative au mobilier urbain	24
3	3.7.	La règlementation relative à l'extinction nocturne	26
3	3.8.	La règlementation relative aux dispositifs numériques (pré-enseignes, publicités et enseignes)	26
3	3.9.	La mise en œuvre de la règlementation	28
Co	nclus	ion	29





- 1. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal
- 1.1. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

Art L. 581-14-1 du Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre l^{er} du Code de l'urbanisme ».

Art L.103-2 du Code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

Art L.103-3 du Code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 du Code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L.103-6 du Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».





- 1.2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune
- 1.2.1. Les engagements du Conseil de Territoire

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune, la concertation a d'abord été organisée selon la délibération n° CT/20-1894 adoptée par le Conseil Territorial le 15 décembre 2020.

Les modalités de communication, d'information et de concertation suivantes ont été déterminées :

Moyens de communication et d'information

- « Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du RLPi et de l'avancement du projet au siège de Plaine Commune, dans les mairies ainsi que sur les sites internet de Plaine Commune et des communes. »
- « Mise en place d'une exposition évolutive présentant l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, cette exposition sera présentée au public au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics du territoire, ou sur les sites internet de Plaine Commune et des villes. »
- « Diffusion de documents d'information sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. »
- « Publications d'articles sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. Ces articles seront publiés dans les bulletins communaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des villes. »
- « Informations sur les réunions publiques diffusées par voie d'affichage au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics, dans les bulletins municipaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des mairies. »





Moyens de concertation

- « Organisation de quatre réunions publiques territorialisées :
 - Deux réunions publiques sur le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi;
 - o Deux réunions publiques sur le règlement du RLPi. »

« Les réunions publiques seront territorialisées selon une répartition nord-ouest / sud-est du Canal Saint-Denis. »

- « Organisation de deux réunions réunissant les acteurs concernés par le RLPi :
 - O Une réunion sur le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations du RLPi;
 - Une réunion sur le règlement du RLPi. »
- « Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes, ainsi que d'une adresse mail destinée à recevoir les observations du public. »
- 1.2.2. Les outils de communication et de concertation déployés
- Dossier de présentation du RLPi

Un dossier de présentation a été mis à disposition au siège de Plaine Commune et dans les villes du territoire pour permettre aux personnes qui le souhaitent d'accéder à un certain nombre de documents concernant le RLPi.

Une page internet spécifique a été également créée et alimentée pour informer de l'avancement de la démarche. Elle est hébergée directement sur le site internet de Plaine Commune. Cette page explique ce qu'est un RLPi, présente son contenu, les orientations et les étapes du projet. Un paragraphe expose les différentes modalités de concertation et permet d'accéder à l'adresse mail dédiée au projet afin que les personnes qui le souhaitent puissent émettre un avis et/ou formuler des questions. La page permet également d'accéder aux différents documents concernant le RLPi : lettres d'information, supports de présentation des réunions publiques, délibérations du Conseil de territoire.





Capture d'écran du site internet :





La concertation autour du RLPi Le DLD est elabore en conventation even les octeurs conventes journements, professionnels de l'effichage publichaire. espociations environnementales) et avec les habitants du territoire. La delibération de prescription du RUP, adoptée par le Conseil de Territoire de Plaine Commune le 15 décembre 2021, fixe les modelites de la concertation préciable Lettres direformation, expositions, Humons publiques, ensuete autilique, de nombreux outlis sunt déployés sur Perspeculier is a territorie pour informer et recueillis vos evis. 2 returnors publiques as tiendrunt les 9 Novier et 2 mars 2022 à 19530 en visionnéférence (Zoom), en présumes de Sores Betrrader, consellêre territoriale eti charge du RLPI. Dobjectif de pes echanges est de recuelli? les avis sur le diagnostic et les orientations réglementaires envisages In High corn a La retracte managed imprometered discrete stoom good a territy Donner votre avis par mail, courrier, en mairie As deligite les temps de concertation, vous pouves à tout moment, participer et adhesser uns remarques à l'adhesse amail dédiée : rio Quiairecommune fr. su par courrier admissé eu Président de Plaine Commune Un registre d'observations est également d'appoisse dans les mairies de toutes let villes et au siège de Thame Commune À l'asse de l'entit du RLP par le Corseil de Territoire de Plane Commune, le projet de RLP sera soumis à enquête. La lettre du RLPi Et o on repensait le piace de la publicité sur nome territore ? Pricoédure d'éleboration, diagnostic des dispositifs publicitatives et printatiums, consulted is vettre du RLP pour tout sever de l'acquellé du Régiement sursi de publiche Intercommunal de Plaine Commune 3. SALETTE DURING NAMED LIGHT-BAR DUR Les documents du RLPi Delberation de prescription du RLPI A DECEMBER OF COMMENT OF SERVICES BY HOSCHIEFE DOS

Presentations on reunion publishe

A December of Americans - Management and Residence

Articles publiés

La page internet créée par l'EPT Plaine Commune est devenue une ressource d'informations sur le RLPi. Elle a été alimentée tout au long de la démarche pour informer les habitants du secteur sur cette question. Des articles ont été également publiés sur le site des communes pour informer les habitants sur l'avancement de la démarche et la tenue de réunions publiques sur le sujet. L'article prévoyait un lien direct vers le site de Plaine Commune qui contient des informations plus précises.







- Exposition évolutive

Une exposition évolutive a également été créée pour informer le public. A ce jour, quatre panneaux ont été produits portant sur la démarche, le diagnostic, les secteurs à enjeux et les orientations. En raison du contexte sanitaire, l'exposition sur l'élaboration du RLPi de Plaine Commune a été présentée en ligne sur la page dédiée au RLPi sur le site internet de Plaine

Commune: https://plainecommune.fr/rlpi/















Lettres d'information

Deux lettres d'information ont également été produites pour communiquer sur la démarche du RLPi et son avancement. Chaque lettre du RLPi se compose de 4 pages. Les lettres d'information ont été diffusées sur le site internet de Plaine Commune où elles sont toujours librement téléchargeables.

La première lettre du RLPi explicite la démarche : Qu'est-ce qu'un RLPi ? A quoi sert-il ? Pourquoi élaborer un RLPi à Plaine Commune ? Elle précise les principales définitions mobilisées dans le RLPi. Elle détaille les étapes incontournables et les modalités de concertation et de participation.

La deuxième lettre du RLPi présente le diagnostic et les orientations concernant les dispositifs publicitaires et les enseignes. La lettre explique le diagnostic et la délimitation des secteurs à enjeux, la non-conformité des dispositifs publicitaires et les orientations à suivre pour l'élaboration du règlement du RLPi. Elle rappelle également les étapes incontournables de l'élaboration du RLPi et les modalités de concertation et de participation.









Articles de mobilisation

Afin de prévenir les habitants et personnes qui se sentent concernées de la tenue des réunions publiques, Plaine Commune a publié des articles de mobilisation dans la rubrique Actu de son site internet et sur les réseaux sociaux :









PROPERTY OF PERSONS ASSESSMENT OF



2. Les actions de concertation menées pour l'élaboration du RLPi et inscrites dans la délibération

2.1. Les réunions publiques

Quatre réunions publiques ont été organisées : deux ont eu lieu le 19 mai et le 26 mai 2021 pour présenter le diagnostic et les orientations du RLPi et deux autres se sont tenues le 9 février et le 2 mars 2022 afin de présenter le règlement du RLPi. En raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, les quatre réunions se sont déroulées en visioconférence via l'application Zoom. À chaque fois, le lien de connexion a été diffusé sur le site internet de Plaine Commune ainsi que sur les réseaux sociaux.

Pour la première réunion le 19 mai 2021, Adel Ziane, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme était présent ainsi qu'Anne Noël, Directrice de l'urbanisme règlementaire et Charlotte Destombes, chargée de mission à la Direction de l'urbanisme règlementaire. Les bureaux d'études Even Conseil et Aire Publique étaient également présents pour assurer la présentation technique et animer la réunion. Deux participants ont rejoint la réunion : un citoyen et Mme Marie-Line Clarin, élue au Commerce de la Ville de La Courneuve. Après cette présentation de la démarche, du diagnostic et des orientations, aucun des deux participants n'a formulé de questions ou d'avis. En revanche, les deux participants ont émis le souhait de recevoir le support de présentation qui leur a été transmis par mail.

Pour la deuxième réunion le 26 mai 2021, les mêmes intervenants étaient présents. Aucun participant n'a rejoint la réunion publique, et après une vingtaine de minutes d'attente en vue de laisser le temps aux éventuels participants de se connecter, il a été décidé d'un commun accord par l'EPT Plaine Commune et les bureaux d'études de clôturer la réunion.

Les deux réunions publiques concernant le règlement ont été organisées le 9 février et le 2 mars 2022 en visioconférence. Pour ces deux réunions, Sonia Bennacer, conseillère territoriale en charge du RLPi était présente ainsi qu'Aurélie Jubert et Charlotte Destombes, chargées de mission à la Direction de l'urbanisme règlementaire de Plaine Commune. Les bureaux d'études Aire Publique et Even Conseil étaient également présents pour assurer la présentation technique et animer la réunion. La première a réuni une dizaine de personnes, et la seconde réunion une vingtaine. Des membres de l'association Paysage de France ainsi que des professionnels de l'affichage étaient présents lors de ces deux réunions publiques.





2.2. Réunions avec les acteurs concernés

Six réunions avec les acteurs concernés par le RLPi ont été organisées pour associer à la fois les entreprises spécialisées dans l'affichage publicitaire, les services commerces des villes et les représentants des commerçants ainsi que les associations environnementales au projet.

Trois réunions avec les acteurs ont été organisées sur le diagnostic et les orientations du RLPi :

- > La première réunion, dédiée aux entreprises de publicité, a eu lieu le 27 janvier 2021. Elle a réuni 16 participants issus des principales entreprises de publicité exerçant sur le territoire.
- > La deuxième réunion s'est tenue le 3 février 2021, elle était dédiée aux services commerces des villes et aux représentants des commerçants. Elle a réuni 22 participants dont des élus des villes en charge du commerce, des membres des services commerces des villes et des commerçants de La Courneuve, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine.
- > La troisième réunion s'est déroulée le 10 février 2021 avec les associations environnementales. Elle a mobilisé deux participants des associations France Nature Environnement 93 et Paysages de France.

Ces trois réunions ont été animées par Even Conseil et les services de l'EPT Plaine Commune, en présence d'Adel Ziane, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Plaine Commune.

Trois réunions avec les acteurs concernés ont été organisées sur le règlement du RLPi.

- > La première réunion dédiée aux services commerces des villes et aux représentants des commerçants s'est tenue le 13 décembre 2021. Elle a réuni 10 participants, membres des services commerces des villes.
- > La deuxième réunion dédiée aux entreprises de l'affichage publicitaire s'est déroulée le 17 décembre 2021. Elle a réuni 10 représentants des principales entreprises de publicité exerçant sur le territoire et des représentants du Stade de France.
- > La troisième réunion dédiée aux associations environnementales a eu lieu le 17 décembre 2021 en présence d'un représentant de l'association France Nature Environnement 93. Aucune remarque particulière n'a été formulée lors de cette réunion.

Ces trois réunions ont été animées par Even Conseil et les services de l'EPT Plaine Commune, en présence de Sonia Bennacer, conseillère territoriale en charge du RLPi de Plaine Commune.





2.3. Registres et adresse électronique dédiée

Un registre et une adresse mail ont été mis à disposition du public permettant de formuler des observations ou poser des questions pendant toute la durée du projet. Ces dispositifs permettent de conserver une voie de concertation ouverte et disponible en dehors des temps de concertation et des réunions publiques, sur l'ensemble du temps du projet.

Une adresse électronique dédiée a été créée. Les personnes qui le souhaitent peuvent la trouver facilement sur la page internet réservée au RLPi sur le site de Plaine Commune : rlpi@plainecommune.fr.

Un registre sous format papier était également mis à disposition au siège de Plaine Commune ainsi que dans toutes les mairies. Ce registre permet aux personnes qui le souhaitent de formuler des avis ou observations. Aucun n'avis n'a été formulé sur ces registres.





3. Synthèse des avis, remarques et contribution au regard du RLPi

3.1. Généralités sur la démarche et le champ d'action du RLPi

Émetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	Une personne s'interroge sur le faible nombre d'habitants de Plaine Commune lors de la réunion publique. Pourquoi la collectivité n'a pas utilisé le mobilier urbain qu'elle possède pour informer le public ?	De manière générale, peu de personnes viennent aux réunions publiques, peu importe les modes de communications mobilisés. Nous regrettons que cette question ne trouve pas d'échos parmi la population et continuons à communiquer de manière importante sur les réseaux sociaux et le site de la collectivité. Des lettres d'information sont également transmises à la population. Le mobilier urbain est également utilisé pour promouvoir des actions diverses menées sur l'ensemble du territoire. Comme nous sommes une grande collectivité tous les sujets ne peuvent pas être présents sur ces panneaux.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	Dans le cadre de la réflexion autour du RLPi, le calcul de la TLPE sera remis à plat. Le revenu de cette taxe aura-t-il vocation à soutenir le commerce local ?	L'objectif principal est plutôt de pouvoir structurer le service d'instruction et ainsi de permettre à chaque commerce d'avoir une visibilité similaire par une suppression des enseignes non conformes. Cependant des aides diverses existent dans différentes communes du territoire.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	L'association Paysage de France s'interroge sur la nécessité de la prise en compte de la visibilité économique. La liberté d'expression qui sert de fondement à ce discours est une fausse excuse : si c'était le cas, on ne devrait autoriser des formats publicitaires qu'à hauteur de ce qui est prévu dans l'affichage associatif.	Le RLPi de Plaine Commune vise à lutter contre la pollution visuelle et à améliorer le cadre de vie tout en permettant la visibilité des activités économiques du territoire.
	Selon Paysage de France, les collectivités n'ayant pas la possibilité de réglementer les contenus publicitaires, il est d'autant plus important d'intervenir en amont pour limiter l'impact publicitaire sur la population.	Le règlement du RLPi encadre la densité, les modes d'implantation et les formats des dispositifs publicitaires de manière à limiter leur impact visuel en fonction des différents secteurs urbains.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	Est-ce qu'il y a une harmonisation entre le RLPi de Plaine Commune et celui des territoires voisins sur les axes structurants pour créer plus de cohérence dans la règlementation ?	Nous avons travaillé dans la mesure du possible sur la cohérence des axes structurants. Les RLPi sont relativement sur la même logique, même si nous sommes sur des territoires différents avec des volontés d'élus différentes.





3.2. Dispositions générales du règlement

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	Qu'est-ce qu'une unité foncière ?	Il s'agit de l'ensemble des parcelles contiguës qui appartiennent au même propriétaire. Nous interdisons la publicité scellée au sol et murale sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue de moins de 20 mètres.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	A quoi renvoie le terme « abords » dans le règlement ? De combien de mètres parlons-nous ?	Concernant les abords des zones à protéger, nous nous sommes basés sur la zone N du PLUi pour la définition de la zone ZPO. Il s'agit des abords immédiats. Sur les abords des axes, des tampons sont appliqués avec des différences en fonction de la zone.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Nous préconisons de traiter le mobilier urbain de manière spécifique dans le RLPi : - Préciser dans le règlement la spécificité du mobilier urbain - Insérer un lexique avec la définition du « dispositif publicitaire » par opposition à celle du « mobilier urbain ».	Plaine Commune souhaite règlementer l'affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information, en inscrivant des règles spécifiques dans le règlement du RLPi. Les éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.





3.3. Généralités sur les enseignes

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Comment définir cet état de propreté ?	Le Code de l'environnement ne donne pas plus de précision que cette notion générale édictée à l'article R 581-58. C'est ainsi à l'appréciation de la personne effectuant le contrôle d'évaluer cette notion. Toutefois le mauvais état d'entretien peut facilement être constaté lorsqu'une lettre ou une partie de l'enseigne est manquante et que la situation n'est pas régularisée rapidement.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	Un certain nombre d'enseignes ne sont a priori pas, à l'heure actuelle, conformes aux RLP existants. Cela montre qu'aujourd'hui le contrôle n'est pas suffisant. En effet, un certain nombre de commerçants apposent leurs enseignes sans même faire de demande d'autorisation. Est-ce que plutôt que de mettre en place une nouvelle règlementation, il ne s'agirait pas plutôt de faire appliquer celle existante ?	La situation de gestion des enseignes est actuellement assez diverse sur le territoire. Certaines communes ont des RLP qu'elles font relativement bien appliquer et d'autres non. La mise en place du RLPi a pour objectif, à la fois de définir une règlementation plus harmonisée sur le territoire, mais également de réorganiser les services en charge de la gestion des enseignes afin que les moyens nécessaires à la gestion de ce RLPi soient adéquats.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	Il pourrait être intéressant que Plaine Commune développe un partenariat avec la chambre de commerce qui pourrait avoir, de son côté, des moyens d'action pour le contrôle des enseignes.	Cette question de la mise en œuvre apparait en tout cas comme un point essentiel dans l'élaboration du RLPi afin de ne pas rédiger un document qui ne serait pas utilisé par la suite.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, il y a une réflexion pour harmoniser les enseignes. Il faudra cependant veiller à permettre le maintien de l'identité visuelle spécifique de chaque commerce.	Le RLPi encadrera les enseignes mais n'ira pas jusqu'à contrôler des éléments telles que la couleur de l'enseigne ou la police qui sont très spécifiques à chaque commerce. Une charte des devantures viendra compléter le RLPi et présentera, par le biais de photos ce que le territoire souhaiterait comme enseignes et organisation des devantures. Ce document présentera des dispositions plus fortes que le RLPi, mais il n'aura qu'une vocation de guide et pas de vocation règlementaire.





Réunion des services commerces	Il serait intéressant d'associer les enseignistes à la démarche. En	Les enseignistes exerçant sur le territoire ont été informés de l'élaboration
des villes et des représentants de	effet ils sont rarement de bon conseil pour informer les	du RLPi par les mêmes moyens de communication que l'ensemble de la
commerçants sur le diagnostic et	commerçants sur ce qu'ils ont le droit de mettre en place ou pas.	population du territoire (articles en ligne, lettres d'information,).
les orientations – 03/02/2021	De plus, les associer à la démarche pourra peut-être permettre	
	une économie d'échelle lors du renouvellement des enseignes.	
Réunion des services commerces	Les dispositions relatives aux enseignes sur piles latérales (pieds	Ces dispositions ont bien été présentées à l'ABF lors du comité technique du
des villes et des représentants de	droits des devantures commerciales) ont-elles été vues avec les	20 septembre 2021.
commerçants sur le règlement -	services de l'Architecte des Bâtiments de France ? Dans le	Il est à noter que les dispositions règlementaires du RLPi concernent
13/12/2021	centre-ville de Saint-Denis, l'ABF refuse systématiquement ce	l'ensemble du territoire de Plaine Commune. Cela n'empêche pas l'ABF de
	type de dispositifs.	donner des prescriptions complémentaires et / ou différentes sur les
		enseignes comprises dans le périmètre de protection des Monuments
		Historiques pour lesquels son accord est obligatoire.

3.4. Généralités sur les dispositifs publicitaires (pré-enseignes, publicités)

Émetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des associations environnementales sur le diagnostic et les orientations – 10/02/2021	Un participant insiste sur la nécessite de se doter d'outils règlementaires permettant d'encadrer suffisamment les supports publicitaires afin de préserver la qualité des paysages et le cadre de vie dans tous les secteurs, y compris les zones d'activités économiques et les grands axes de circulation. Il cite l'exemple du RLPi de Grenoble Métropole qui encadre strictement le format des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire métropolitain.	Le règlement du RLPi encadre la densité, les modes d'implantation et les formats des dispositifs publicitaires en fonction des zones de publicité délimitées dans les différents secteurs urbains.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	Les formats présentés pour la réglementation des affichages en vitrine paraissent peu ambitieux pour Paysage de France.	Le RLPi de Plaine Commune se saisit de la nouvelle opportunité offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en encadrant la surface des dispositifs lumineux et numériques implantés à l'intérieur des vitrines commerciales. Dans un contexte juridique qui ne permet pas l'interdiction totale, le règlement du RLPi prévoit une gradation des surfaces autorisées de 1 m² dans les secteurs à préserver jusqu'à 4 m² dans les zones d'activités commerciales.





Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	Les formats « standards » actuellement utilisés par les différents afficheurs sont-ils pris en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi ?	Les formats classiques utilisés par les afficheurs seront pris en compte. Il n'est cependant pas complètement exclu que le règlement choisisse un format peu courant si celui-ci est jugé plus adapté aux enjeux de certains
		secteurs.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	La publicité en toiture a été évoquée rapidement. Comment l'EPT souhaite-il traiter ces supports ?	Les abords du périphérique et de l'A86 sont des secteurs de haute visibilité qui ont conduit des entreprises à s'y installer spécialement. Les communes sont ainsi ouvertes à accorder quelques souplesses dans ces secteurs afin de maintenir les acteurs économiques le long de ces secteurs de visibilité. La question de la publicité en toiture sera abordée au cours de l'élaboration du règlement, mais actuellement la question n'est pas encore tranchée.
Réunion des entreprises de publicité le règlement – 17/12/2021	Les publicités en toiture seront-elles autorisées ?	Les publicités en toiture ne sont autorisées qu'en ZP2b – secteurs des abords des autoroutes et du boulevard périphérique.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	Des dérogations aux règles de format des dispositifs sont-elles prévues pour les grands équipements sportifs ?	L'article L.581-10 du Code de l'Environnement institue des dérogations aux règles d'emplacement, de surface et de hauteur pour les dispositifs publicitaires implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil supérieure à 15 000 places assises. Dans le RLPi, les grands équipements sportifs ont été classés en ZP3b qui prévoit des règles de publicité et d'enseignes spécifiques adaptées à leur rayonnement métropolitain et national.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	Quels immeubles sont visés par la règle d'implantation d'une publicité scellée au sol ?	Le RLPi impose l'implantation de toute publicité scellée au sol à une distance de plus de 10 mètres de toute baie d'un immeuble d'habitation sur l'unité foncière. L'objectif est de se protéger de la pollution visuelle à proximité des
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Sur l'obligation de se positionner à 10m de toute baie, cette disposition limite fortement les possibilités d'implantation avec des coûts importants pour les sociétés d'affichage et aucune valorisation environnementale.	immeubles d'habitation.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Dans le futur RLPi tel qu'il est présenté, l'épaisseur des dispositifs est limitée à 25cm. Cependant, une part importante des dispositifs de type « déroulants » ont une largeur supérieure à 25 cm du fait des motorisations et de leur design.	Nous prenons en compte cette remarque pour porter l'épaisseur maximale à 65 cm.





Adresse électronique –	Le RLPi prévoit une interdiction de l'éclairage par projection.	Les rampes d'éclairage constituent des éléments techniques qui se
Professionnel de l'affichage	Pourtant de nombreux afficheurs locaux profitent de cet	surajoutent aux dispositifs publicitaires existants, renforçant l'effet de
	éclairage par projection grâce à l'apposition d'une rampe sur le	surcharge visuelle. Toutefois, nous avons exonéré les bâches publicitaires de
	dispositif publicitaire	l'obligation d'éclairage par projection.
Adresse électronique –	Concernant l'obligation de se positionner à 0.50m sous la ligne	Cette obligation d'implantation à 0.50cm sous l'égout permet de préserver
Professionnel de l'affichage	d'égout, les dispositions prévues par le règlement national	les éléments architecturaux marquant la limite entre le mur et la toiture du
	imposent de ne pas apposer un dispositif publicitaire au-delà de	bâtiment (corniche, moulure).
	la ligne d'égout de toit. Abaisser un dispositif n'apporte aucune	
	plus-value environnementale et amélioration du cadre de vie.	
Adresse électronique –	Concernant l'obligation d'une hauteur comprise entre 3m et 6m,	L'obligation d'implantation entre 3 et 6 mètres du sol permet d'assurer la
Professionnel de l'affichage	une telle disposition ne tient absolument pas compte des	visibilité du dispositif publicitaire tout en limitant son impact visuel dans
	réalités existantes sur le terrain et des aléas pouvant exister en	l'espace urbain.
	milieu urbain.	
Adresse électronique –	Sur l'impératif d'un linéaire supérieur à 20 mètres pour	La règle de densité interdisant toute publicité murale ou scellée au sol sur
Professionnel de l'affichage	l'implantation d'un dispositif, cette règle de densité s'applique	une parcelle dont le linéaire de voirie est inférieur à 20 mètres permet de
	aux dispositifs sur support mural. Ces derniers sont présents	lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie en évitant les
	essentiellement sur les maisons dites « de ville » n'ayant pas ou	surcharges de publicité, notamment dans les secteurs pavillonnaires denses.
	ne disposant que de très peu d'espace non bâti. Il nous parait	
	indispensable de ne pas fixer de linéaire minimum pour	
Adams (Indiana)	l'implantation d'un dispositif mural.	Halifer attack discount of the North and the
Adresse électronique –	Sur l'obligation d'être à la hauteur du dispositif de la propriété	L'obligation d'implantation à distance (H=L) d'une propriété voisine permet
Professionnel de l'affichage	voisine, pour la majorité des implantations actuelles, instaurer	de limiter l'impact visuel des publicités sur le voisinage, notamment dans les
	une telle limite de 5 voire 6 mètres aura deux conséquences :	secteurs résidentiels et mixtes.
	- Un déplacement couteux pour l'ensemble des	
	opérateurs sans aucune plus-value environnementale	
	 Un positionnement des matériels inadaptés à l'environnement proche 	
	i environnement produe	





Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Sur les palissades de chantier, le projet réglementaire prévoit de limiter à deux dispositifs de 10,5m par voie. Nous proposons un aménagement de ces dispositions, notamment au regard de leur fonction et d'appliquer les dispositions du RNP.	Les règles applicables aux publicités sur palissade de chantier permettent à la fois de garantir un affichage publicitaire sur les chantiers tout en évitant une multiplication des surcharges de publicités alors que le territoire abrite de nombreux chantiers de longue durée.
		Toutefois, afin de tenir compte de l'affichage publicitaire spécifique aux chantiers et de son caractère temporaire, les règles de densité ont été assouplies : une interdistance de 20 mètres (ZP1a) ou 10 mètres (autres zones) entre deux emplacements publicitaires doit être respectée. Les règles de surface restent inchangées : 5 m² (ZP1a) et 10,5 m² (autres zones).
Adresse électronique –	Certaines zones autorisent les dispositifs muraux et scellés au	Pour apporter une précision : les règles de format s'entendent bien en
Professionnel de l'affichage	sol au format 2m². Or, tel qu'indiqué dans le règlement, ce format inclue l'encadrement. Par conséquent, cela instaurerait un format de dispositif et d'affiche qui n'existe pas à ce jour.	surface utile (hors encadrement) pour le mobilier urbain et en surface totale (encadrement compris) pour toutes les autres formes de publicité.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Nous demandons d'autoriser la possibilité pour les encadrements d'utiliser une version métallisée. Nous proposons également d'autoriser un encadrement en inox chromé.	L'ABF privilégie les tons mats, notamment dans les centres-villes.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	S'agissant des accessoires de pose, nous adhérons à cette disposition permettant que les passerelles de sécurité puissent être autorisées sous condition. Toutefois, il est prévu que les accessoires de pose doivent s'intégrer architecturalement. Cette obligation n'est pas définie et repose sur une appréciation subjective. Il conviendrait d'apporter plus de précisions concernant cette obligation.	Les accessoires de pose doivent être amovibles afin de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur l'architecture des bâtiments. Ces éléments ne peuvent être installés de manière permanente sur le site du dispositf publicitaire, même repliés. Ils doivent être retirés en dehors des périodes d'utilisation pour l'entretien des dispositifs par le prestataire.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Concernant les bâches publicitaires, elles sont seulement autorisées en ZP2b. Pourtant, comme elles sont soumises à autorisation préalable et à un contrôle étroit du maire, il nous semble regrettable de se priver de cet objet. Nous sollicitons l'application du règlement national de publicité pour les bâches publicitaires.	Les bâches publicitaires ont un très fort impact visuel dans le paysage urbain. Leurs dimensions ne sont pas adaptées au contexte urbain des secteurs résidentiels, mixtes et des zones d'activités économiques. Elles sont autorisées uniquement en ZP2b, secteurs à fort enjeux de visibilité et où leur impact visuel sur le territoire reste limité.





- 3.5. Le principe de zones et les règles spécifiques à chaque zone
- 3.5.1. Généralités concernant le zonage

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	Le nombre de secteurs à préserver semble important. Il faudra veiller à ce que le nombre de zones qui en découlent ne soit pas trop important lui aussi.	Le nombre de secteurs à préserver permet d'exposer la multiplicité des enjeux sur le territoire. Pour autant, il ne reflète pas forcément le nombre de zones étant donné que plusieurs secteurs à protéger pourront être soumis aux mêmes types de règles.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	Sur le Stade de France, plusieurs particularités d'affichage existent du fait de la taille et du rayonnement de l'équipement. Ces dispositifs devront faire l'objet d'une attention particulière au cours de l'élaboration du règlement.	Le Stade de France est classé en ZP3b dédiée aux zones d'activités commerciales et aux grands équipements sportifs. En outre, le Stade de France bénéficie des dérogations aux règles d'affichage publicitaire sur l'emprise des équipements sportifs de plus de 15 000 places assises (articles R.581-32, R.581-26, R.581-34 et R.581-41 du Code de l'environnement).
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	Le RLPi, contrairement au PLUi est constitué d'un zonage qui ne se fait pas à la parcelle et qui doit intégrer les notions d'audience de certains secteurs. Il sera nécessaire au cours de son élaboration de veiller à ne pas constituer un catalogue de restrictions.	L'EPT, de par son expérience autour du PLUi, a bien conscience de l'enjeu de ne pas faire un document catalogue mais un document intercommunal.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	Paysage de France conteste la logique de zonage qui autorise une plus grande souplesse pour l'affichage publicitaire le long des axes structurants. Au contraire, il s'agit de protéger ces secteurs qui sont soumis à une forte pression publicitaire.	Le plan de zonage du RLPi classe en ZP2 les grands axes structurants du territoire. La ZP2 est divisée en trois sous-secteurs qui permettent de tenir compte des contextes spécifiques de chaque axe. La ZP2c délimitée sur les axes structurants en entrées de ville ou en traversées de centre-ville n'autorise la publicité de grand format que sur le mobilier urbain, ce qui assure une meilleure maîtrise des dispositifs publicitaires.





3.5.2. La ZP1

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	Paysage de France souhaite que l'EPT soit plus ambitieux sur la ZP1: les secteurs de centre-ville et les espaces résidentiels doivent être également traités comme des espaces de respiration.	Les secteurs de centres-villes historiques et les secteurs résidentiels patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène sont classés en ZP1a. Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain de petit format est autorisée. L'ensemble des autres secteurs résidentiels et mixtes est classé en ZP1b dans laquelle seule la publicité sur mobilier urbain et la publicité murale de petit format est autorisée.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Concernant la ZP1b, afin de garantir une certaine couverture et audience aux annonceurs à l'ensemble du territoire, nous suggérons la possibilité de maintenir sur cette zone la possibilité d'un dispositif jusqu'à 10.50 m² (affiche 8 m²) à raison d'un seul et unique dispositif par mur.	L'objectif est bien de préserver les secteurs résidentiels et les secteurs mixtes du territoire en interdisant la publicité de grand format.





3.5.3. La ZP2

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des services commerçants et des représentants des commerçants – 13/12/2021	Comment la zone ZP2c a-t-elle été délimitée ?	La ZP2c a été délimitée à la demande de plusieurs villes. Elle couvre les grands axes de circulation aux entrées de villes, en bordure des centres-villes patrimoniaux ou des secteurs pavillonnaires. Dans cette zone, la publicité de grand format est autorisée uniquement sur mobilier urbain. L'objectif est de permettre l'affichage publicitaire le long des grands axes de circulation tout en empêchant la multiplication des dispositifs de grand format dans les secteurs à préserver.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Sur la ZP2b, nous suggérons que seules les voies périphériques et autoroutes, telles que définies dans la délimitation de la zone soient intégrées à la ZP2b et que les autres axes soient réintégrés à la ZP2a.	La ZP2b couvre un périmètre de 40 mètres à partir du bord des autoroutes et du boulevard périphérique. Cela reprend le principe d'interdiction de publicité à 40 mètres de part et d'autre d'une autoroute qui figure dans le code de l'environnement. Le boulevard périphérique a été intégré à cette zone pour une plus grande cohérence étant donné qu'il présente les mêmes enjeux de visibilité que l'A1 et l'A86.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Les axes référencés en ZP2c répondent aux mêmes définitions que ceux classés en ZP2a, notamment lorsqu'il s'agit d'un même axe mais non zoné à l'identique de chaque côté de la voie (illustration ci-contre). Il nous parait donc légitime que les axes classés en ZP2c intègrent la ZP2a.	Nous avons pris en compte cette remarque. La route de Saint-Leu en limite d'Epinay et de Villetaneuse est bien classée en ZP2a.





3.5.4. La ZP3

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Concernant la répartition des zones d'activités, nous suggérons un regroupement de ces trois zones en une seule.	Les trois sous-zones ne présentent pas les mêmes enjeux urbains et de visibilité économique. La zone ZP3a couvre les zones d'activités économiques qui n'ont pas les mêmes besoins d'affichage publicitaire que les zones commerciales (ZP3b).
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Dans toutes les zones, sur le domaine ferroviaire en gare, y compris le parvis, nous suggérons pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantées sur les quais non couverts, ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles suivantes : - Maintien des dispositifs doubles - Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée - Autorisation des dispositifs numériques avec un format limité à 2.5m²	Ces suggestions ont été prises en compte. Les dispositions applicables sur les quais de gare ont été supprimées. Les parvis doivent eux s'intégrer à la zone de publicité définie par le RLPi.





3.6. La règlementation relative au mobilier urbain

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	L'implantation des deux dispositifs en doublon présentés à Epinay a fait l'objet d'échanges avec la ville d'Epinay et avec les services de Plaine Commune. Ces supports installés le long du tramway sont donc le résultat d'une concertation avec les différents acteurs du territoire	Le territoire a effectivement pleinement conscience que le mobilier urbain a été installé en concertation avec les communes et l'EPT. Pour autant, dans le cadre de la remise à plat de l'affichage, l'impact de ces supports de mobilier urbain est considéré au même titre que les supports sur parcelles privées.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	Plusieurs pistes évoquent des réductions des surfaces d'affichage, y compris sur mobilier urbain. Cependant les surfaces d'affichage permettent de financer tout le service d'entretien de ces supports. L'élaboration du règlement devra veiller à préserver cet équilibre financier.	L'EPT a effectivement conscience de cet équilibre financier, discuté avec les élus.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022 et 02/03/2022	Paysage de France alerte sur l'impact de la publicité sur le domaine public véhiculé par le mobilier urbain. Les membres de l'association soulignent que la gratuité des services rendus en échange de l'affichage publicitaire est relative au vu du coût pour la planète et l'environnement que cet affichage représente. Il convient de traiter le mobilier urbain comme toute autre forme de publicité. Paysage de France apprécie la notion de densité appliquée sur le mobilier urbain.	Le règlement du RLPi encadre la publicité sur mobilier, notamment en termes de format et de densité. Les formats de publicité sur mobilier urbain sont gradués selon les zones de publicité. En ZP1 qui couvre une grande partie du territoire, les publicités sur mobilier urbain sont limitées à de petits formats (2 m²). Le règlement prévoit également une règle d'interdistance de 25 mètres minimum de linéaire de voirie entre deux dispositifs publicitaires sur mobilier urbain.
	Paysage de France rappelle qu'une jurisprudence impose que la face du mobilier urbain réservé à l'affichage de la collectivité doit être présentée sur le côté le plus visible du mobilier.	dispositiis publicitaires sur mobilier di baili.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Nous préconisons une levée expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire.	Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale.





	Comme les villes maitrisent l'installation du mobilier urbain sur le domaine public, il parait inutile que le futur RLPi prévoit des restrictions en matière de surface de publicité pouvant être apposé sur le mobilier urbain d'information et/ou des contraintes de hauteur.	Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi en termes de hauteur et de surface, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.
	Les dispositions du futur RLPi entrainent la dépose de 48 mobiliers urbains d'informations de 2m² et de 45 mobiliers urbains d'informations de 8m². Il nous parait important, dans les zones ZPO, ZP1a, ZP1b, ZP2b et ZP3a de réintégrer le mobilier urbain d'information jusqu'à 8m², de supprimer la hauteur-limite de 6m, de maintenir sous le régime de réglementation nationale les autres types de mobiliers urbains et de préciser que les limitations de format établies visent la surface d'affichage hors encadrement.	Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.
		Suite à cette contribution la publicité sur abri-voyageur est autorisée dans toutes les zones, y compris en ZPO, en raison de son faible impact paysager. De même, la publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP2b dans la limite de 2 m².
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Nous préconisons de préciser que les dispositions esthétiques prévues au RLPi ne sont pas opposables au mobilier urbain.	Le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.





3.7. La règlementation relative à l'extinction nocturne

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maitrise d'ouvrage
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	Les représentants du Stade de France demandent si des dérogations aux règles d'extinction nocturne sont prévues pour les grands équipements sportifs susceptibles de recevoir du public après 22h ?	Les enseignes lumineuses peuvent rester allumées entre 22h et 6h, ou minuit et 5h dans certains secteurs définis, tant que l'activité est ouverte ainsi qu'une heure après la fermeture et une heure avant l'ouverture.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	L'extinction nocturne des publicités sur mobilier urbain entraîne une augmentation des actes de vandalisme, notamment sur les dispositifs publicitaires de petit format (2m²). Il ajoute qu'il existe des solutions alternatives à l'extinction nocturne, comme la diminution de l'intensité lumineuse (jusque -50%). Enfin, il rappelle que l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain entraîne également celle des dispositifs de communication municipale.	Les remarques sur l'extinction nocturne et les solutions alternatives proposées seront présentées aux élus. Toutefois, une règle de diminution de l'intensité lumineuse semble plus difficile à appliquer et à contrôler que l'obligation d'extinction nocturne. Le RLPi de Plaine Commune tend à établir un premier cadre règlementaire susceptible d'évoluer si les règles applicables ne conviennent pas ou plus.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Une audience constatée sur les axes est encore très perceptible après 22h.	La plage d'extinction nocturne a été réduite de minuit à 5h dans un périmètre autour des gares et des stations de métro ainsi qu'autour des grands équipements sportifs.

3.8. La règlementation relative aux dispositifs numériques (pré-enseignes, publicités et enseignes)

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maitrise d'ouvrage
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Les collectivités locales devront associer l'ensemble des parties prenantes et notamment les commerçants dans le cadre d'une large concertation, notamment sur les dispositifs lumineux en vitrine.	L'ensemble des parties prenantes a été informé et concerté concernant les dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines commerciales. Celles-ci ont été abordées lors des réunions de présentation du règlement aux acteurs concernés (janvier 2022) et lors des réunions publiques.





Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	Veepee est-il traité de la même façon que les petits commerçants ? La taille de l'écran en façade semble incohérente avec ce que les petits commerces pourraient installer.	Cet écran devait initialement ne comporter qu'un affichage décoratif, qui constituait ainsi un élément de composition de la façade. Aujourd'hui l'écran diffuse ponctuellement des inscriptions pouvant être relatives à des enseignes, ponctuellement à de la publicité. Veepee ne bénéficie donc d'aucun passe-droit, mais a détourné cet écran de sa fonction initiale. Un courrier va leur être adressé afin de rectifier la situation. Dans la réflexion sur le RLPi, l'équité entre les petits commerçants et les grands groupes sera justement un enjeu majeur qui a déjà été soulevé par les élus et sera au cœur des échanges.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	Il a été évoqué un encadrement fort des enseignes numériques. Or ces supports constituent aujourd'hui un marché porteur susceptible de faire évoluer les modalités d'affichage des enseignes. Se développent par exemple des stores intégrants des messages défilants qui pourraient être intéressants. Dans le RLPi il sera ainsi nécessaire de ne pas fermer toutes les portes.	Effectivement la question du numérique pose la question à la fois des consommations énergétiques et de la pollution lumineuse. Les enjeux autour de ces supports numériques sont contradictoires. Pour autant, l'ambition est plutôt d'avoir un contrôle fort de ces dispositifs afin de faire primer la préservation de l'environnement.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	La question de l'affichage des enseignes et des publicités doit peut-être s'inscrire dans un cadre global de réduction des consommations d'énergie. Le numérique doit donc être limité.	
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	Les zones en gris n'autorisent donc pas l'affichage publicitaire numérique, y compris sur le mobilier urbain ?	C'est bien cela, le RLPi acte d'un principe d'interdiction générale sur l'ensemble du territoire, exceptée sur les zones vertes et dans certains espaces de la commune d'Aubervilliers.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Nous préconisons de réintégrer le mobilier urbain numérique dans toutes les zones.	Au regard des enjeux de consommation électrique et de pollution lumineuse, les élus de Plaine Commune ont fait le choix de ne pas autoriser le mobilier urbain numérique en dehors des secteurs définis par le RLPi.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	Concernant les dispositifs lumineux en vitrine, les mesures du RLPi doivent être équilibrées et ne doivent pas porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'afficher. Ces mesures ne doivent pas non plus établir des prescriptions qui s'apparenteraient à des interdictions déguisées.	Le RLPi de Plaine Commune n'interdit pas les dispositifs lumineux et numériques installés à l'intérieur des vitrines commerciales. Il en limite la surface en fonction des zones de publicité.





3.9. La mise en œuvre de la règlementation

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maitrise d'ouvrage
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	Le délai de 6 ans pour la mise en conformité des enseignes n'est pas si éloigné. Cela peut représenter un coût non négligeable, notamment pour les petits commerçants qui ont déjà subit la mise en conformité liée à l'accessibilité de leurs locaux. Il pourra donc être intéressant de mettre en place un fond de soutien pour les commerçants.	L'objectif dans l'élaboration du RLPi n'est pas de conduire à la modification de l'ensemble des enseignes du territoire. Pour les commerces ayant travaillé leur enseigne en lien avec les services urbanisme, il est très probable que l'impact des nouvelles règles ne demande aucune modification. Ces règles pourront demander par exemple la dédensification de certaines enseignes qui viennent nuire à la bonne lisibilité de la devanture. Il est de plus conseillé aux commerçants de renouveler leur enseigne tous les 6-7 ans afin de renouveler leur identité visuelle. La mise en conformité pourra s'inscrire dans ce cadre.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	Nous devons vérifier l'impact de la nouvelle réglementation sur les marchés en cours entre Plaine Commune et les professionnels de l'affichage.	La présentation du règlement du RLPi sera transmise aux participants à l'issue de la réunion. Cela permettra à chaque entreprise de mesurer l'impact de la règlementation sur son parc de publicité. Des remarques ou des contributions complémentaires peuvent être transmises à Plaine Commune suite à la présente réunion
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	Paysage de France souhaite connaitre l'impact du RLPi sur l'affichage publicitaire existant.	L'exercice est en train d'être réalisé à l'échelle du territoire.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	Plaine Commune ne maitrisera pas la publicité pendant les Jeux Olympiques, comment faire attention à ne pas laisser de séquelles sur le territoire après cet événement ?	La publicité dans un certain nombre de secteurs à proximité des activités olympiques sera régie non pas par le RLPi mais par la Loi Olympique consultable librement sur internet. Quelques semaines ou mois avant et après les Jeux Olympiques nous ne maitriserons pas la publicité. Mais nous serons très attentifs à ce que la règlementation revienne à la normale après les Jeux Olympiques.





Conclusion

Conformément aux articles L.153-8, L.153-11, L.103-2, L.103-3, L.103-4 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPI, depuis la délibération du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPI jusqu'à la délibération du 24 mai 2022 qui tirera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de RLPI. Le présent bilan de la concertation est annexé à la délibération d'arrêt du RLPI.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs concernés, et ont garanti la transparence de la démarche.

Les rencontres de concertation ont permis de répondre aux questions spécifiques des habitants et acteurs concernés par la démarche d'élaboration du RLPi. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.



